

Note de Synthèse

Conseil Communautaire

10 Avril 2024

ORDRE DU JOUR

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 21 MARS 2024

DELIBERATIONS

Finances

1. Tarifs redevance 2024
2. Approbation des taux d'imposition 2024
3. Approbation des taux pour la TEOM 2024
4. Détermination du produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2024
5. Provisions 2024 pour créances en risque d'irrecouvrabilité Budget Principal -11200-
6. Provisions 2024 pour créances en risque d'irrecouvrabilité Budget Annexe Collecte -11202-
7. Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) 2024 – Budget Principal
8. Approbation du Budget Primitif 2024 – Budget Principal (M57)
9. Approbation du Budget Primitif 2024 - Budget Annexe ZAE (M57)
10. Approbation du Budget Primitif 2024 - Budget Annexe Collecte (M57)
11. Admissions en non-valeur – Budget Principal -11200-
12. Admission en non-valeur - Budget Annexe Collecte -11202-
13. Fongibilité des crédits – Budget Principal, Budget Annexe Collecte et Budget Annexe ZAE - 2024
14. Approbation de la contribution à Haute Garonne Numérique pour l'année 2024
15. FCTVA

Administration Générale

16. Rapport annuel du schéma de mutualisation – Année 2023 - Présentation

Collecte

17. Groupement de commande DECOSET – Contrat de reprise des matériaux sortants du centre de tri - PAPREC
18. Avenant au contrat pour l'action et la performance – CITEO
19. Contrat reprise option filière verre - VERALLIA
20. Règlement de la collecte des Ordures Ménagères – MAJ n° 6

Développement Economique

21. Modification du règlement intérieur du coworking – MAJ n° 1
22. Convention de mise à disposition de terrain permettant la mise en œuvre de mesures de compensation consécutives à la destruction d'une zone humide pour l'extension de la zone d'activité La Dourdenne
23. Modification du règlement ZAE La Dourdenne – Gestion des eaux pluviales – MAJ n° 1
24. Intervention foncière sur la ZAE les Carolles à Villaudric
25. Accord subvention Club des Entreprises du Frontonnais (CEF) au titre de l'année 2024
26. Accord subvention Club REESO au titre de l'année 2024

Ressources Humaines

27. Approbation de l'adhésion à la mission « Référent Alerte Ethique »
28. Approbation de l'adhésion à la mission « Référent Laïcité »
29. Ressources humaines : modification du règlement intérieur – MAJ n° 2
30. Création de poste Chargée de communication et événementiel du vignoble du frontonnais
31. Rapport égalité Femmes-Hommes
32. Action sociale - mise en place de chèques cadeaux

PCAET

33. Contrat de prestation de services relative au développement du covoiturage domicile-Travail avec l'entreprise KAROS - Demande de subvention fonds vert
34. Engagement de la communauté de communes du Frontonnais à l'appel à projet du CEREMA « Territoires adaptés au climat de demain »

Aménagement

35. Convention de mise à disposition des services « Instruction des Actes d'Urbanisme »

Planification

36. Bilan annuel de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) – Fronton

Population

37. Modification du règlement intérieur du portage de repas à domicile

Voirie

38. Opérations d'investissement dans les emprises des routes départementales – commune de Villaudric – réalisation d'aménagements de sécurité sur les voies : route de Villemur (RD29) et route de Bouloc (RD63) – Approbation du dossier de convention
39. Opération d'investissement dans les emprises des routes départementales - Commune de Castelnau d'Estrétefonds – Urbanisation de la rue du Capech (RD29c) - Approbation du dossier de convention
40. Aménagement d'une aire de covoiturage sur la RD77/rue du Château sur le territoire de la commune de Bouloc - Approbation du dossier de convention

Informations diverses

- Information sur les annexes 2023 du CRTE

DÉLIBÉRATIONS

Finances

1. Tarifs redevance 2024

Monsieur le Président rappelle qu'il a été décidé de prendre en compte l'ensemble des tarifs applicables dans le cadre des compétences de la CCF dans une seule et même délibération.

Budget Principal

- A. Portage de repas à domicile
- B. Structure multi-accueil
- C. Hébergements d'urgence
- D. Mise à disposition de chapiteaux
- E. Ecole de musique
- F. Rédaction des Actes Administratifs
- G. Centre Animation Jeunesse
- H. Espace de coworking « Maison de l'Economie »
- I. Clé boîtier GPS

Budget Annexe Collecte

- J. Redevance Spéciale
- K. Bacs tri et ordures ménagères

Il indique qu'au regard de l'inflation, il convient aujourd'hui de délibérer sur la réévaluation de ses tarifs pour 2024. Cette réévaluation concerne les services suivants :

- Le portage de repas à domicile ;
- L'école de musique ;
- L'espace de coworking « Maison de l'Economie » : ajout d'un tarif ;
- La Redevance Spéciale.

Budget Principal

A. Portage de repas à domicile « compétence – Action sociale d'intérêt communautaire »

Tarif 2023	Date de la décision	Date d'effet	Tarif 2024	Date de la décision	Date d'effet
6.13 €	Validé en commission le 13/02/23 Délibération n° 23/038 du 05/04/23	01/07/23	6,29 €	Validé en commission le 29/02/24 Délibération n° 24/..... du 10/04/24	01/07/2024

B. Structure multi-accueil « compétence – Action sociale d'intérêt communautaire »

Barème de facturation réactualisé tous les ans par la CAF.

C. Mise à disposition hébergements d'urgence « compétence – Politique du logement et du cadre de vie »

Base : selon les revenus des 3 derniers mois	Tarifs en vigueur	Date de la décision	Date d'effet
Revenus inférieurs à 300 € par mois	60 €	<i>Validés en commission du 27/01/2022 Délibération n° 22/038 du 24/03/2022</i>	24/03/2022
Revenus compris entre 301 € à 400 € par mois	70 €		
Revenus compris entre 401 € à 500 € par mois	80 €		
Revenus compris entre 501 € à 600 € par mois	90 €		
Revenus supérieurs à 601 €	100 €		

Modalités : cf règlement intérieur. Cette participation financière est payable dès la mise à disposition du logement y compris en cas de prolongation. Si l'entrée ou la sortie du logement d'urgence se fait en cours de mois, la participation financière est calculée au prorata du temps occupé. Dépôt de garantie du montant équivalent de la participation financière mensuelle est à verser dès l'entrée dans l'hébergement.

D. Mise à disposition de chapiteaux 3x4.5 m (fermés sur les côtés) « Prestations de services »

Désignation	Tarifs en vigueur	Date de la décision	Date d'effet
Unité au week-end	50 €	<i>Délibération n° 17/066 du 14/09/2017</i>	01/10/2017
Unité à la semaine	100 €		

Modalités : mise à disposition des communes et des associations pour l'organisation de manifestations sportives ou culturelles.

E. Ecole de Musique Intercommunale du Frontonnais « compétence – Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »

Catégorie	Discipline	Durée hebdomadaire	Tarifs 2023		Tarifs 2024		Date d'effet
			Montant annuel CCF	Montant annuel extérieurs	Montant annuel CCF	Montant annuel extérieurs	
			Délibération 23/038 du 05/04/2015		Validés en commission du 29/02/24 Délibération 24/..... du 10/04/24		
EVEIL et INITIATION	Eveil musical	45 minutes / semaine	185 €	230 €	190 €	236 €	01/09/2024
	Initiation instrumentale	30 minutes / semaine	340 €	421 €	349 €	432 €	
COURS	Cours individuel avec formation musicale	Cycle 1 : 30 mn /semaine Cycle 2 : 45 mn /semaine	500 €	617 €	513 €	633 €	
	Cours de chant collectif avec ou sans formation musicale	60 à 90 mn / semaine*	465 €	576 €	477 €	591 €	
	Cours individuel adulte 1/2h	30 minutes / semaine	460 €	571 €	472 €	586 €	
	Cours individuel adulte 3/4h	45 minutes / semaine	665 €	830 €	682 €	852 €	
	Formation musicale seule	60 à 90 minutes / semaine (selon le niveau)	185 €	230 €	190 €	236 €	
	Chant adulte seul		126 €	155 €	129 €	159 €	
ATELIERS**	CCF - atelier d'ensemble	Variable selon le type d'atelier	185 €	230 €	190 €	236 €	
	CCF - chorale	1,5 heures / semaine	125 €	155 €	128 €	159 €	
STAGES	Stage 1 - pratiques collectives avec hébergement et déplacement				140 €	168 €	
	Stage 2 - pratiques collectives si supplément hébergement et déplacement				200 €	240 €	
	Stage 3 - pratiques collectives sans hébergement				100 €	120 €	

Modalités :

* variable en fonction du nombre d'élèves (3 ou 4)

** gratuit pour les élèves déjà inscrits en cours d'instrument ou de chant

Réductions :

☞ - 10 % : **2^{ème} membre de la même famille** (conjoint et enfants)

☞ - 20 % : **3^{ème} membre (et suivants) de la même famille**

☞ - 10 % : **par formule ou discipline supplémentaire.**

Une inscription vaut engagement pour la totalité de l'année scolaire.

Facturation trimestrielle.

F. Rédaction des Actes Administratifs « Prestations de services »

Type d'acte	Montant transaction	Coefficient	Prix à l'acte En vigueur	Date de la décision	Date d'effet
Acte d'acquisition ou de vente	> à 1€	1	500 €	Délibération n° 13/116 du 27/06/2013	01/07/2013
Acte d'échange	Avec ou sans soulte	1	500 €		
Acte d'acquisition ou de vente	Cession gratuite ou à l'euro symbolique	0.8	400 €		
Actes multiples sur une même opération	Cession gratuite, = ou > à 1€	0.6 <i>de 1 à 5 actes</i>	300 €		
		0.4 <i>au-delà de 5 actes</i>	200 €		
Servitudes conventionnelles et autres rédactions de servitudes de baux et autres procédures.	A titre gratuit ou = ou > à 1 €	0.4	200 €		

G. Centre Animation Jeunesse « compétence – Action sociale d'intérêt communautaire »

Quotient Familial	Adhésion	Repas	Activités					Pass semaine (Réductions déduites)
			De niveau 1	De niveau 2	De niveau 3	De niveau 4	De niveau 5	
0 < QF < 600	12 €	3.40 €	4 €	6 €	8 €	10 €	12 €	De 5 € à 20 €
601 < QF < 1 200	13.50 €	4 €	4.75 €	8.50 €	12 €	15.50 €	19.25 €	De 20 € à 38 €
1201 < QF < 1 800	15 €	4.25 €	5 €	10 €	15 €	20 €	25 €	45 €
QF > 1 801	18 €	5 €	6 €	12 €	18 €	24 €	30 €	50 €
Pour le tarif précis du pass semaine, se rapprocher des équipes pour le coût exact								
Quotient Familial	Séjours de vacances de type 1	Séjours de vacances de type 2	Séjours de vacances de type 3	Majoration hébergement en dur (Par jour de séjour)				
	3 jours sous toile sans activités spécifiques	3 jours sous toile avec activités spécifiques	5 jours sous toile avec activités spécifiques	10 €				
0 < QF < 600	45 €	70 €	220 €					
601 < QF < 1 200	52 €	84 €	235 €					
1201 < QF < 1 800	60 €	90 €	250 €					
QF > 1 801	70 €	100 €	270 €					

Date d'effet : 1^{er} janvier 2019 (Délibération n° 18/093 du 06/11/2018)

Modalités :

Adhésion annuelle. Cette adhésion est unique et permet aux jeunes de s'inscrire et de fréquenter indifféremment les 4 structures. Conformément au marché de services, cette adhésion est encaissée directement par le titulaire.

Concernant les autres tarifications hors adhésion annuelle (activités, sorties extérieures et séjours), celles-ci sont fixées au cas par cas selon la nature de l'activité et sont également encaissées par le titulaire.

H. Espace de coworking - Maison de l'Economie « compétence Développement économique »

Tarifs TTC location d'espace

	Poste de travail coworking				Bureau privatif			Salle de réunion	
	2 heures	1/2 j. (4h)	Journée*	Mois	2 heures	1/2 j. (4h)	Journée*	1/2 j./soirée (4h)	Journée*
Prix unitaire	5 €	8 €	15 €	150 €	8 €	12 €	25 €	50 €	100 €
Forfait 10 unités	45 €	72 €	135 €	-	72 €	108 €	225 €	-	-

*10h pause méridienne comprise

Bureau double	Réservation au mois	500 €
---------------	---------------------	-------

Les modalités sont définies dans les conditions générales d'utilisation de l'espace coworking de la maison de l'économie du Frontonnais.

Tarifs TTC impression/photocopie

	A4		A3	
	Noir et Blanc	Couleur	Noir et Blanc	Couleur
Prix unitaire	0.05 €	0.10 €	0.10 €	0.20 €
Forfait 50 unités	2.50 €	5.00 €	5.00 €	10.00 €
Forfait 100 unités	5.00 €	10.00 €	10.00 €	20.00 €
Forfait 200 unités	10.00 €	20.00 €	20.00 €	40.00 €

Modalités :

Tarifs : Réservation et paiement en ligne, accès internet compris dans le prix de location, café/thé compris dans le prix de location, première réservation gratuite. Les usagers pourront également acheter des crédits pour impressions/photocopie.

Accès : autonome par code à usage unique

I. Clé boîtier GPS

En cas de perte, coût du renouvellement à charge de l'agent : **12 € (validé en CST le 26/03/24)**

Budget Annexe Collecte

J. Redevance Spéciale « compétence – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »

Tarif 2023		Date d'effet	Tarif 2024		Date d'effet
2 €	Délibération n° 23/038 du 05/04/23	2023	2.07 €	Validé en commission le 28/03/24 Délibération n° 24/..... du 10/04/24	2024 *

☞ * pour les factures émises à partir de l'année 2024.

Modalités :

Montant minimum de perception de la Redevance Spéciale : 15 litres.

K. Bac de tri et ordures ménagères « compétence – Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »

Désignation	Tarifs en vigueur	Date de la décision	Date d'effet
120 litres	30 €	Délibération n° 23/083 du 26/06/23	26/06/2023
240 litres	40 €		
360 litres	55 €		

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Valide** les tarifs des redevances pour l'année 2024 ainsi que les modalités d'application tels que définis ci-dessus ;
- ☞ **Décide** d'inscrire les recettes correspondantes aux budgets primitifs de l'exercice en cours ;
- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

2. Approbation des taux d'imposition 2024

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire d'adopter les taux d'impositions suivants, qui assurent l'équilibre budgétaire et qui restent inchangés par rapport à 2023 pour les Taxes Foncières et la CFE.

Il rappelle la délibération n°22/120 du 27/09/2022 relative à l'assujettissement, à compter de 2023, des logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autre locaux meublés non affectés à l'habitation principale, le taux de la Taxe d'habitation additionnelle est de 8.99 %.

Les taux d'imposition 2024 sont les suivants :

- **Taxe Foncière sur le bâti** : 7.26 %
- **Taxe Foncière sur le non-bâti** : 36.48 %
- **Taxe d'habitation additionnelle** : 8.99%
- **Cotisation Foncière des Entreprises** : 31.84%

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que les dispositions du IV de l'article 1636 B decies du code général des impôts permettent aux EPCI concernés, s'ils n'utilisent pas en totalité leur droit à augmentation du taux de CFE fixé selon les principes de droit commun, de reporter, sur les 3 ans suivants, les augmentations de taux non retenues, sous certaines conditions.

Il précise que les droits capitalisés au titre d'une année, ne peuvent être utilisés qu'au cours des trois années suivantes et que si, à l'expiration du délai de 3 ans, l'EPCI n'a pas utilisé de droit à récupération ou ne l'a utilisé que partiellement, les droits restants tombent. Cette réserve de taux capitalisé a été utilisée en 2022, le taux de CFE est passé de 31.63% à 31.84%. Par sécurité pour les 3 prochaines années, il préconise de mettre en réserve au titre de l'année 2024, un taux de 0.080%, correspondant à la différence entre le taux maximum de droit commun (31,92% et le taux voté (31,84%).

Où l'exposé de Monsieur le Président et, après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- ☞ **D'approuver** les taux d'imposition 2024 tels que présentés ci-dessous :
 - **Taxe Foncière sur le bâti** : 7.26 % ;
 - **Taxe Foncière sur le non-bâti** : 36.48 % ;
 - **Taxe d'habitation additionnelle** : 8.99% ;
 - **Cotisation Foncière des Entreprises** : 31.84% ;
- ☞ **De mettre en réserve** l'augmentation de taux CFE non utilisé, à savoir 0,080 % pour l'année 2024.

3. Approbation des taux pour la TEOM 2024

Monsieur le Président rappelle que par délibération n°17/26 du 23 mars 2017, le Conseil Communautaire a instauré la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM).

Par la délibération n°20/062 du 7 juillet 2020, il a fixé le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour l'année 2020, à 11,50 % pour l'ensemble des communes collectées par la CCF.

Par les délibérations n°21/041 du 16 avril 2021, n°22/040 du 14 avril 2022 et n°23/040 du 05 avril 2023, il a fixé le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, depuis l'année 2021 à 12,50%.

Monsieur le Président propose, pour équilibrer le budget annexe de la collecte, de maintenir le taux de 12,50 % d'Enlèvement des Ordures Ménagères, pour l'ensemble des communes collectées par la CCF pour l'année 2024.

Où l'exposé de Monsieur le Président et, après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- ☞ **De fixer** le taux de la TEOM à 12,50 % pour l'année 2024, pour l'ensemble des immeubles compris sur les communes de Bouloc, Castelnau d'Estrétefonds, Cépet, Fronton, Gargas, Saint-Rustice, Saint-Sauveur, Vacquiers, Villaudric et Villeneuve-lès-Bouloc à l'exception des bâtiments exonérés par la délibération n°17/075 du 12 octobre 2017, soit un produit attendu de 3 975 189 € ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les pièces nécessaires ;
- ☞ **D'inscrire** les recettes au budget de l'exercice en cours.

4. Détermination du produit attendu de la taxe GEMAPI pour l'année 2024

Vu la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), confiant au bloc communal une compétence obligatoire en matière de « Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) », avec transfert automatique aux EPCI à fiscalité propre au plus tard au 1er janvier 2018.

Monsieur le Président indique qu'une estimation des dépenses prévisionnelles de la compétence GEMAPI a été établie sur la base des dépenses budgétisées dans ce domaine pour l'année 2024.

Cette estimation fait ressortir les dépenses suivantes :

· Syndicat Tarn Aval	12 000 €
· Syndicat du Bassin Hers Girou	13 752 €
· Travaux CCF	154 248 €

Total des dépenses 2024 (fonctionnement et investissement) : 180 000 €.

Où l'exposé de Monsieur le Président et, après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- ☞ **De financer** cette charge par le produit de la taxe GEMAPI. À ce titre, le calcul de répartition de ce financement de 180 000 €, réparti sur les 28 705 habitants (BANATIC/ Pop INSEE au 1er janvier 2024) du territoire fait apparaître un produit de la taxe représentant environ 6,27 € par habitant.

5. Provisions 2024 pour créances en risque d'irrecouvrabilité Budget Principal -11200-

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées, ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Après des données statistiques, la trésorerie nous, a communiqué la liste exhaustive des créances susceptibles de faire l'objet de provisions.

Ainsi, il est proposé de constituer une provision sur la base du taux de 100% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) selon le tableau ci-dessous :

BP 2024	Budget Principal -11200-
Compte 4911	682.02 €
Compte 4961	3 547.99 €
Total	4 230.01 €

Où l'exposé de Monsieur le Président et, après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- ☞ **Accepte** l'ouverture d'une provision au compte 6817 au titre de créances douteuses à hauteur de :
 - 4 230.01 € sur le budget principal de la CCF – 11200 –
- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

6. Provisions 2024 pour créances en risque d'irrécouvrabilité Budget Annexe Collecte -11202-

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-2 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Monsieur le Président informe l'assemblée que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire et son champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Il est d'ailleurs précisé qu'une provision doit être constituée par délibération lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité, estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.

D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur doivent échanger leurs informations sur les chances de recouvrement des créances. L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions ne peuvent être effectuées qu'après concertation étroite et accords entre eux. Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte tenu notamment de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité de la commune est supérieure à celle attendue. Il existe donc potentiellement une charge latente si le risque se révèle qui, selon le principe de prudence, doit être traitée par le mécanisme comptable de provision, en tout ou partie, en fonction de la nature et de l'intensité du risque.

La comptabilisation des dotations aux provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépenses du compte 6817 « Dotations aux provisions/dépréciations des actifs circulants ».

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable.

L'objectif est d'aboutir à une évaluation la plus précise possible du montant de la provision des créances du fait de leur irrécouvrabilité.

En théorie, chaque créance doit être analysée. Cependant, lorsque la volumétrie des restes à recouvrer est importante, la collectivité peut retenir une méthode statistique : les montants des créances prises individuellement sont non significatives, mais lorsqu'elles sont agrégées, ces créances peuvent alors représenter des enjeux financiers réels et significatifs.

Après des données statistiques, la trésorerie nous, a communiqué la liste exhaustive des créances susceptibles de faire l'objet de provisions.

Ainsi, il est proposé de constituer une provision sur la base du taux de 100% des comptes de classe 4 concernés (comptes de tiers) selon le tableau ci-dessous :

BP 2024	Budget Principal -11202-
Compte 491	7 330.40 €
Compte 496	0.00 €
Total	7 330.40 €

Où l'exposé de Monsieur le Président et, après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- ☞ **Accepte** l'ouverture d'une provision au compte 6817 au titre de créances douteuses à hauteur de :
 - 7 330.40 € sur le budget collecte de la CCF – 11202 –
- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

7. Autorisation de Programme et Crédits de Paiement (AP/CP) 2024 – Budget Principal

Vu les articles L 2311- 3 et R 2311-9 du CGCT portant définition des AP/CP ;

Vu les articles L263- 8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget ;

Vu le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des AP/CP ;

Vu l'instruction comptable M57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier applicable sur la CCF,

Monsieur le Président expose que l'un des principes de la comptabilité publique repose sur l'annualité budgétaire.

Pour les opérations d'investissement, les collectivités peuvent utiliser deux techniques :

1. Inscription de la totalité de la dépense la première année, puis report d'une année sur l'autre des restes à réaliser. Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la première année, y compris les modalités de financement et notamment l'emprunt ;

2. Prévision d'un échéancier d'investissement dès le début de l'opération, échéancier révisable annuellement, et déclinaison d'ouverture de crédits budgétaires annuellement par tranche.

En application du règlement budgétaire et financier voté par la CCF délibération n°23/069 le 30 mai 2023. Le recours aux autorisations de programme, autorisations d'engagement et aux crédits de paiement constitue un aménagement au principe de l'annualité budgétaire qui permet de tenir compte de la réalité, à savoir que certaines dépenses notamment d'investissement, voient leur réalisation s'échelonner sur plusieurs exercices.

La gestion sous forme d'AP (Autorisation de Programme), AE (Autorisation d'Engagement) et CP (Crédits de Paiement) permet à une collectivité ou un établissement public de ne pas faire supporter au budget d'un exercice donné, l'intégralité d'une dépense pluriannuelle et de ne pas devoir prévoir, en recette, l'intégralité des recettes correspondantes. Seules les dépenses à payer ou à encaisser au cours de l'exercice donné sont retracées au budget et l'équilibre de chaque section s'apprécie qu'au regard des seuls Crédits de Paiement.

Les Autorisations de Programme (AP) constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les Crédits de Paiement (CP) inscrits au budget sont la matérialisation des AP/AE. Ils constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées au cours de l'exercice budgétaire, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des Autorisations de Programme ou d'Engagement correspondantes.

Les AP/AE sont votées par une délibération distincte de celle du vote du budget ou d'une décision modificative. Elles peuvent être votées lors de tout conseil communautaire.

La délibération précise l'objet de l'AP, son montant, et la répartition pluriannuelle des Crédits de Paiement. Le cumul des Crédits de Paiement (CP) doit être égal au montant de l'AP.

Les AP/AE sont votées par opération.

Les Crédits de Paiement votés en même temps qu'une Autorisation de Programme sont ventilés par exercice. Leur somme est égale au montant de l'Autorisation.

Les AP et les AE demeurent valables, sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Aujourd'hui, il convient de délibérer pour mettre en place cette procédure pour les opérations suivantes :

Autorisations de Programmes n° 1 :

Intitulé du projet	N° d'opération	Montant estimé
Ecole de musique site de Castelnau	49	760 000.00 € TTC

Crédits de paiements :

ECOLE DE MUSIQUE SITE CASTELNAU				
Dépenses	2024	2025	2026	TOTAL
Etudes	30 000 €	10 000 €	0 €	40 000 €
Travaux	0.00	300 000 €	420 000 €	720 000 €
Total	30 000 €	310 000 €	420 000 €	760 000 €
Recettes	2024	2025	2 026	2 023
FCTVA	0.00	4 921 €	50 852 €	55 774 €
Subventions CD 31	0.00	90 000 €	90 000 €	180 000 €
Subvention Etat	0.00	90 000 €	90 000 €	180 000 €
CAF	0.00	0.00	0 €	0 €
Sous total recettes	0 €	184 921 €	230 852 €	415 774 €
Autofinancement et/ou emprunt	30 000 €	125 079 €	189 148 €	344 226 €

Autorisations de Programmes n° 2 :

Intitulé du projet	N° d'opération	Montant estimé
Ecole de musique site de Fronton	50	1 620 000.00 € TTC

Crédits de paiements :

ECOLE DE MUSIQUE SITE FRONTON				
Dépenses	2024	2025	2026	TOTAL
Etudes	50 000 €	50 000 €	20 000 €	120 000 €
Travaux	0.00	1 000 000 €	500 000 €	1 500 000 €
Total	50 000 €	1 050 000 €	520 000 €	1 620 000 €
Recettes	2024	2025	2 026	2 023
FCTVA	0.00	8 202 €	172 242 €	180 444 €
Subventions CD 31	0.00	180 000 €	180 000 €	360 000 €
Subvention Etat	0.00	180 000 €	180 000 €	360 000 €
CAF	0.00	0.00	0 €	0 €
sous total recettes	0 €	368 202 €	532 242 €	900 444 €
Autofinancement et/ou emprunt	50 000 €	681 798 €	12 242 €	719 556 €

Autorisations de Programmes n° 3 :

Intitulé du projet	N° d'opération	Montant estimé
Aire d'accueil des gens du voyage Fronton	51	810 001.00 € TTC

Crédits de paiements :

AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE FRONTON				
Dépenses	2024	2025	2026	TOTAL
Etudes	60 000 €	20 000 €	0 €	80 000 €
Terrain	1 €			
Travaux	400 000 €	330 000 €	0 €	730 000 €
Total	460 001 €	350 000 €	0 €	810 001 €
Recettes	2024	2025	2026	2023
FCTVA	0.00	75 459 €	57 414 €	132 873 €
Subventions CD 31	0.00	180 000 €	0 €	180 000 €
Subvention Etat	60 000 €	120 000 €	0 €	180 000 €
CAF	0.00	0.00	0 €	0 €
sous total recettes	60 000 €	375 459 €	57 414 €	492 873 €
Autofinancement et/ou emprunt	400 001 €	25 459 €	57 414 €	317 128 €

Autorisations de Programmes n°4 :

Intitulé du projet	N° d'opération	Montant estimé
Construction RPE Bouloc	52	650 001.00 € TTC

Crédits de paiements :

RPE BOULOC				
Dépenses	2024	2025	2026	TOTAL
Etudes	30 000 €	20 000 €	0 €	50 000 €
Terrain	1 €			
Travaux	300 000 €	300 000 €	0 €	600 000 €
Total	330 001 €	320 000 €	0 €	650 001 €
Recettes	2024	2025	2026	2023
FCTVA	0.00	54 133 €	52 493 €	106 626 €
Subventions CD 31	0.00	70 000 €	70 000 €	140 000 €
Subvention Etat	0 €	0 €	0 €	0 €
CAF	0.00	70 000 €	70 000 €	140 000 €
sous total recettes	0 €	194 133 €	192 493 €	386 626 €
Autofinancement et/ou emprunt	330 001 €	125 867 €	192 493 €	263 375 €

Oui, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Décide** d'ouvrir une autorisation de programme pour :
- L'aménagement de locaux pour l'école de musique – antenne de Castelnaud – N° 1 ;
 - L'aménagement de locaux pour l'école de musique – site de Fronton – N° 2 ;

- L'aménagement d'une aire d'accueil pour les gens du voyage à Fronton – N° 3 ;
- La construction d'un R.P.E. à Bouloc – N° 4 ;
- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à engager les dépenses des opérations ci-dessus à hauteur de l'autorisation de programme et à mandater les dépenses annuelles afférentes ;
- ☞ **Dit** qu'en début de chaque exercice budgétaire, les dépenses d'investissement d'une autorisation de programme peuvent être liquidées et mandatées jusqu'au vote du budget dans la limite des crédits de paiement prévus pour l'exercice considéré dans la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ;
- ☞ **Précise** que les crédits de paiement 2024 sont inscrits au budget 2024 sur l'opération concernée.

8. Approbation du Budget Primitif 2024 - Budget Principal (M57)

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire, le Budget Primitif 2024 suivant :

Budget principal (M57)

<i>Fonctionnement</i>		<i>Investissement</i>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
17 746 925 €	17 746 925 €	20 243 980 €	20 243 980 €

Oui, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ **D'approuver** le Budget Primitif 2024 – Budget Principal (M57) tel que présenté ci-dessus.

9. Approbation du Budget Primitif 2024 - Budget Annexe – ZAE (M57)

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire, le Budget Primitif 2024 suivant :

Budget Annexe ZAE (M57) :

<i>Fonctionnement</i>		<i>Investissement</i>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
1 889 297 €	1 889 297 €	2 171 493.74 €	2 171 493.74 €

Oui, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ **D'approuver** le Budget Primitif 2024 – Budget Annexe - ZAE tel que présenté ci-dessus.

10. Approbation du Budget Primitif 2024 - Budget Annexe – Collecte (M57)

Monsieur le Président propose au Conseil Communautaire, le Budget Primitif 2024 suivant :

Il indique que la section d'investissement est en sur équilibre de 988 221.74 € :

Budget Annexe Autonome COLLECTE (M57) :

<i>Fonctionnement</i>		<i>Investissement</i>	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
4 907 429€	4 907 429€	1 631 411€	2 617 633€

Oui, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ **D'approuver** le Budget Primitif 2024 – Budget Annexe Autonome – COLLECTE tel que présenté ci-dessus.

11. Admissions en non-valeur – Budget Principal -11200-

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée qu'il a reçu du SCG de Grenade, une liste au 20 mars 2024 détaillant des créances qui n'ont pu être recouvrées concernant essentiellement la redevance spéciale ainsi que le portage de repas sur les exercices de 2018 à 2021 pour un montant total de **1 101.80 €**. Cette dépense sera mandatée sur le compte 6541 « Perte sur créances irrécouvrables ».

Oui, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ **De reconnaître** le bien-fondé des créances irrécouvrables ;
- ☞ **D'admettre** en non-valeur le montant de **1 101.80 €**.

12. Admissions en non-valeur – Budget Annexe Collecte -11202-

Monsieur le Président expose aux membres de l'Assemblée qu'il a reçu du SCG de Grenade, une liste au 22 février 2024 détaillant des créances qui n'ont pu être recouvrées concernant essentiellement la redevance spéciale sur les exercices de 2021 et 2022 pour un montant de 674.00 €. Cette dépense sera mandatée sur le compte 6541 « Perte sur créances irrécouvrables ».

Oui, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ **De reconnaître** le bien-fondé des créances irrécouvrables ;
- ☞ **D'admettre** en non-valeur le montant de **674.00 €**.

13. Fongibilité des crédits – Budget Principal, Budget Annexe Collecte et Budget Annexe ZAE - 2024

La nomenclature budgétaire et comptable M57 prévoit la possibilité, pour l'assemblée délibérante, d'autoriser l'exécutif à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections.

Ces mouvements de crédits ne doivent pas entraîner une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre. Ces virements de crédits doivent faire l'objet d'une décision expresse de l'exécutif, qui doit être transmise au représentant de l'État pour être exécutoire dans les conditions de droit commun. Cette décision doit également être notifiée au comptable. L'exécutif de l'entité informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits, lors de sa plus proche séance.

Vu la délibération du N°23/068 du 30 mai 2023 du passage de la nomenclature comptable M14 à la M57 au 1er janvier 2024 ;

Vu les dispositions de la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes du Frontonnais,

Oui, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Autorise** le Président, pour l'exercice 2024, à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections, sous réserve que ces mouvements de crédits n'entraînent pas une insuffisance de crédits nécessaires au règlement des dépenses obligatoires sur un chapitre pour le budget principal, le budget annexe de collecte et le budget annexe de ZAE ;
- ☞ **Dit** qu'il sera rendu compte à l'assemblée délibérante dans sa plus proche séance.

14. Approbation de la contribution à Haute Garonne Numérique pour l'année 2024

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, dans le cadre du déploiement, de la mise en œuvre et de la gestion du très haut débit sur le département de la Haute-Garonne, la participation des membres du Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique, dont fait partie la Communauté, est nécessaire.

En effet, dans la négociation pour la Délégation de Service Public signée avec Fibre 31, un déploiement de la fibre optique sur l'ensemble du territoire est attendu pour juin 2022, pour un montant total d'investissement de 500 M d'€. La part publique revenant aux membres du Syndicat est ramené à 17 M d'€ sur 10 ans car le département propose de prendre en charge 13,6 M d'€, soit 80 % des investissements des membres du Syndicat.

La participation des EPCI sera donc de 3,4 M d'€ sur 10 ans, soit environ 20 % de l'investissement total.

Monsieur le Président rappelle qu'en application de l'article 16 des statuts du Syndicat Haute-Garonne Numérique, les collectivités membres participent aux dépenses d'investissement du Syndicat par le versement de fonds de concours. Ce mode de financement est expressément prévu par l'article L 5722-11 du CGCT et réitéré à l'article 16.2 des statuts. Il nécessite des délibérations concordantes des collectivités et du Syndicat qui précisent le montant et les modalités de versement des fonds de concours.

Il indique également que la délibération du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 28 janvier 2016 adopte le principe d'une contribution budgétaire au fonctionnement du Syndicat mixte. Sa répartition à titre indicatif pour 2024 s'élève à 1,60 € par EPCI par habitant (population légale de 2020).

Les contributions demandées à la Communauté de Communes du Frontonnais pour le Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique sont donc de :

- **44 110.40 € en fonctionnement,**
- **14 352,00 € en investissement.**

Par une délibération budgétaire adoptée le 11 novembre 2023, le Syndicat a approuvé le détail des participations demandées à chaque collectivité membre au titre des fonds de concours pour la réalisation des travaux d'investissement profitant à leur territoire.

Oui, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ **D'attribuer** au Syndicat Mixte Haute-Garonne Numérique un fonds de concours d'un montant de 14 352 € destiné au financement du projet ci-dessus exposé ;
- ☞ **De verser** ce fonds selon un paiement échelonné en 2 versements égaux, le premier courant avril et le second courant octobre 2024, et de l'imputer directement en section d'investissement sur l'article 2041 "Subventions d'équipement aux organismes publics".

15. FCTVA

Monsieur le Président rappelle que l'article 251 de la loi de finances pour 2021 a mis en œuvre l'automatisation de la gestion du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses exécutées à compter de janvier 2021.

Avec ce nouveau cadre, les opérations imputées aux comptes 45, travaux pour le compte de tiers, sont devenues inéligibles à l'assiette rénovée du FCTVA dans la mesure où elles concernent le patrimoine d'un tiers. La Communauté de Communes du Frontonnais intervient pour le compte du département en urbanisation dans des travaux autorisés et régis par convention. Les travaux menés avec l'Etat, le Département et la DGFIP permettent aujourd'hui cette récupération par une procédure comptable définie. Afin que la communauté de communes puisse recevoir le FCTVA que l'Etat va verser au département, il convient de modifier par avenant les conventions signées avec le Département pour l'ensemble des travaux d'urbanisation réalisés depuis le 1er janvier 2021. Modèle d'avenant annexé à la présente délibération et qui intègre les modalités de reversement.

Oui, l'exposé de Monsieur le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, :

- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer tous les avenants aux conventions avec le département sur les travaux d'urbanisation réalisés par la Communauté de communes sous emprise des voiries départementales de façon à ce que la Communauté de Communes puisse recevoir le FCTVA.

Administration Générale

16. Rapport annuel du schéma de mutualisation – Année 2023 - Présentation

Conformément à l'article L 5211-39-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à son organe délibérant.

Il est proposé au Conseil Communautaire de prendre connaissance du rapport annuel du schéma de mutualisation pour l'année 2023.

La mutualisation des services est apparue comme une nouvelle forme d'organisation des services permettant d'assurer une optimisation de la qualité du service rendu et s'inscrit dans le cadre d'une réflexion globale sur la répartition des besoins en fonction des partages de compétences entre intercommunalités et communes.

Le 19 mai 2016, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Frontonnais a adopté son schéma de mutualisation. Il est le fruit d'un travail partenarial commencé en mai 2015 et établi en concertation avec les 10 communes. Un travail de la commission mutualisation est en cours afin de redéfinir les fiches actions de ce schéma de mutualisation.

Le présent rapport annuel dresse l'état d'avancement sur l'année 2023 des actions de mutualisation mises en œuvre.

Il comprend également les nombreuses démarches engagées, hors schéma, qui contribuent au quotidien à la progression de la mutualisation. Garantir une meilleure qualité du service à l'utilisateur, partager le savoir-faire, améliorer l'efficacité de l'organisation territoriale et rechercher des économies d'échelle sont les finalités de ce schéma de mutualisation qui constitue un véritable levier de développement de notre territoire. Il est appelé à évoluer lors des prochaines années en fonction des différentes opportunités.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire :

- ☞ **Prend acte** de ce rapport.

Collecte

17. Groupement de commande DECOSET – Contrat de reprise des matériaux sortants du centre de tri - PAPREC

Monsieur le Président indique que dans le but d'une optimisation financière, DECOSET a mené une consultation auprès de différents opérateurs pour renouveler le contrat de reprise des matériaux sortants des centres de tri.

L'actuel contrat est arrivé à échéance le 31/03/2024.

Au terme de cette consultation, le choix s'est porté sur l'entreprise PAPREC pour être le futur repreneur pour l'ensemble des lots :

- ✓ Lot 1 : Ensemble des fibreux
- ✓ Lot 2 : Ensemble des flux plastiques
- ✓ Lot 3 : Les aciers
- ✓ Lot 4 : Les aluminiums

Pour information, les prix planchers des repreneurs actuels sont à 0€. Dans le futur contrat, les prix planchers varieront entre 15€ et 300 €/T.

Au 1er avril 2024, a démarré la nouvelle prestation pour une durée de 3 ans, renouvelable annuellement et tacitement jusqu'à la fin de l'agrément de CITEO.

Pour ce faire, il convient que chaque EPCI membre de DECOSET signe un contrat directement avec l'opérateur sélectionné.

Aussi, il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer le contrat de reprise des matériaux sortants des centres de tri avec PAPREC.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer le contrat de reprise des matériaux sortants des centres de tri avec l'entreprise PAPREC ;
- ☞ **Décide** d'inscrire les recettes correspondantes au budget 2024 de la CCF.

18. Avenant au contrat pour l'action et la performance - CITEO

Monsieur le Président indique que l'agrément accordé à la société CITEO pour les soutiens et la reprise des emballages ménagers s'est terminé le 31/12/2023.

Il précise que, dans l'attente d'un renouvellement d'agrément et afin d'assurer la continuité des soutiens et de la reprise des emballages ménagers, il convient de prolonger ce contrat par avenant avec CITEO.

Ce nouveau contrat intègre un nouveau cahier des charges qui débute le 01/01/2024 et se terminera le 31/12/2024.

Ce nouveau cahier des charges prend en compte les modalités des soutiens et de reprise pour les emballages ménagers, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique

Aussi, il est demandé au Conseil Communautaire d'autoriser le Président à signer le contrat pour l'action et la performance avec la société CITEO.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer l'avenant avec CITEO afin d'assurer la continuité des soutiens et de la reprise des emballages ménagers ;
- ☞ **Décide** d'inscrire les recettes correspondantes au budget 2024 de la CCF.

19. Contrat reprise option filière verre - VERALLIA

Monsieur le Président rappelle que, dans le cadre de la reprise des emballages ménagers en verre, un contrat était signé avec VERALLIA France et la CCF le 18/01/2018. Ce contrat est arrivé à échéance le 31/12/2022.

Il indique qu'un avenant du contrat de reprise initial (barème F) d'un an pour la reprise du verre avait été signé pour prolonger l'agrément. Il s'est terminé le 31/12/2023.

Dans le cadre de l'agrément avec la société CITEO, il convient de signer un nouveau contrat de reprise option filière verre (barème G), pour la période du 01/01/2024 au 31/12/2029 avec VERALLIA France.

La société agréée VERALLIA France garantit un prix de reprise et assure le recyclage du verre ménager. Pour information, sur l'année 2023, le prix moyen de reprise a été de 30 €/T (740 tonnes de verres collectés).

Le Président précise que ce contrat avec l'entreprise VERALLIA, d'une durée de 6 ans, fixe l'ensemble des conditions de la reprise filière verre.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à signer le contrat de reprise option filière verre avec l'entreprise VERALLIA,
- ☞ **Décide** d'inscrire les recettes correspondantes au budget 2024 de la CCF.

20. Règlement de la collecte des Ordures Ménagères – MAJ n° 6

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'assemblée que, par délibération n°23/133 du 15 novembre 2023, la Communauté de Communes du Frontonnais a approuvé la modification n° 05 du règlement de collecte des ordures ménagères.

À la suite de changements, notamment sur la collecte des encombrants, il convient de modifier le règlement.

La modification porte sur :

Article 2.1.7 - Les encombrants ménagers

Suppression des termes « électroménagers » au 1^{er} alinéa et « Les déchets ménagers d'Équipement Electriques et Electroniques (D3E) au dernier alinéa, qui n'ont plus lieu d'être.

Article 6.2. – Déchets refusés

Ajouter à la liste : les Déchets d'Équipement Electriques et Electronique (D3E) et les déchets cités en exemple dans le flyer collecte des encombrants 2024 à savoir : les textiles d'habillement, les livres, les déchets verts, le carrelage, la faïence, les bidets, lavabos et bacs de douche, les batteries, huile de vidange.

Il est précisé dans cette article que la liste n'est pas exhaustive.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ **D'accepter** la nouvelle rédaction des articles cités ci-dessus du règlement de collecte, qui est en pièce jointe.

Développement Economique

21. Modification du règlement intérieur du coworking – MAJ n° 1

Monsieur le Président indique qu'après 6 mois de fonctionnement de l'espace de coworking, il est constaté un besoin de bureau permanent sur une location flexible (au mois).

Il indique, par ailleurs, qu'un bureau double, à l'origine destiné à accueillir des agents de la CCF pour le développement des missions du pôle économique, est inoccupé et qu'aucun recrutement n'est envisagé sur l'année 2024.

Il propose de mettre à la location ce bureau privatif au mois pour compléter la gamme : open-space, bureau privatif ponctuel et salle de réunion.

Cette nouvelle offre permettra aux coworkers de profiter de l'espace collaboratif et convivial, tout en bénéficiant des avantages et de la confidentialité d'un espace de travail dédié et exclusif.

Monsieur le Président indique la nécessité de se laisser la possibilité de pouvoir reprendre ce bureau pour les usages de la CCF.

Il indique qu'il convient de modifier les conditions générales d'utilisation dit règlement intérieur pour intégrer cette nouvelle offre.

Cette révision du règlement permet également de faire quelques ajustements nécessaires au regard du fonctionnement effectif de l'espace de coworking et notamment la suppression des mentions suivantes :

« Le compte sera validé et activé par le gestionnaire dans un délai de 24 heures (hors WE et jours fériés) après réception par mail à economie@cc-dufrontonnais.fr des pièces suivantes :

- copie de la carte d'identité / passeport,
 - copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile,
 - le N° SIRET et les coordonnées de l'entreprise, le cas échéant.
- Les impressions, papier compris, sont possibles en A3. »*

Monsieur le Président indique que le tarif afférent à ce nouvel espace est présenté et délibéré lors de la fixation des tarifs des redevances 2024.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ☞ **De valider** les conditions de mise en service de ce nouvel espace locatif « Bureau double location au mois »
- ☞ **De valider** les modifications du règlement intérieur l'espace de coworking de la maison de l'Economie du frontonnais tel qu'indiqué ci-avant.

22. Convention de mise à disposition de terrain permettant la mise en œuvre de mesures de compensation consécutives à la destruction d'une zone humide pour l'extension de la zone d'activité La Dourdenne

Monsieur le Président rappelle que l'extension de la zone d'activité économique de la Dourdenne porte sur une parcelle de 2ha sur laquelle ont été caractérisées plusieurs zones humides au sens de l'arrêté ministériel du 24 juin 2008.

En vertu des articles L110-1 II-2 et L163-1 du code de l'environnement, une obligation de compensation à hauteur de 100 % de la zone détruite doit être mise en œuvre pendant toute la durée d'exploitation des équipements.

Par conséquent, conformément à la doctrine de bassin, la CCF a cherché à compenser en restaurant les fonctionnalités d'une zone humide dégradée.

Monsieur le Président indique que l'approche de compensation est située dans la même masse d'eau que la zone humide détruite sur la parcelle cadastrée A 1278 (avant découpage), chemin du Birou, propriété de la commune de Fronton.

Il indique la nécessité de mettre en place une convention de mise à disposition entre la commune de Fronton, propriétaire du bien et la CCF afin que cette dernière puisse mettre en place les mesures de compensations nécessaires.

Monsieur le Président, après avoir lu la convention de mise à disposition dont le but est de définir les conditions de mise à disposition du terrain à l'égard de la CCF, de fixer les modalités de maintien de ces conditions en cas de changement de propriétaire ainsi que les modalités de transmission automatique des droits et obligations de la CCF s'il y a lieu, demande aux membres du Conseil Communautaire de délibérer.

Oùï l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ☞ **De valider** la convention de mise à disposition de terrain permettant la mise en œuvre de mesures de compensation consécutives à la destruction d'une zone humide pour l'extension de la zone d'activité La Dourdenne, présentée et jointe en annexe ;
- ☞ **D'habiliter** Madame Sandrine SIGAL, 1^{ère} Vice-Présidente en charge du Développement économique à signer ladite convention.

23. Modification du règlement ZAE La Dourdenne – Gestion des eaux pluviales – MAJ n° 1

Monsieur le Président rappelle la mise en place d'un règlement de zone sur l'extension de la Dourdenne qui, en sus du PLU, vise à renforcer les recommandations notamment quant aux usages du foncier économique et aux impacts visuels et environnementaux des installations économiques.

La valeur juridique du présent règlement repose sur l'article L442-9 du code de l'urbanisme relatif aux dispositions applicables aux lotissements.

Monsieur le Président rappelle les conclusions du dossier loi sur l'eau et indique qu'à la demande des services de la DDT, les prescriptions sur l'usage et la gestion des eaux pluviales sur sa parcelle par chaque acquéreur doivent être amendées.

Monsieur le Président après avoir parcouru le règlement et notamment le paragraphe ajouté dans le règlement des zones d'activités de la communauté de communes du Frontonnais – ZAE La Dourdenne – Version révisée 2024 – Mise à jour n° 1, joint en annexe, demande aux membres du Conseil Communautaire de délibérer.

Oùï l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ☞ **De valider** le règlement des Zones d'activité de la communauté de communes du Frontonnais – ZAE La Dourdenne dûment modifié et joint en annexe.

24. Intervention foncière sur la ZAE les Carolles à Villaudric

Monsieur le Président indique que, depuis 2021, la commune de Villaudric et la CCF observent attentivement les mouvements d'entreprises de la zone d'activité économique les Carolles qui présentait quelques signaux de mise en alerte (dépôts de matériaux, cessations d'activité,...).

Une étude de requalification a, à ce titre, été confiée à l'ATD. Les résultats ont été présentés le 15.12.2023.

Il indique que, depuis 2021, la situation s'est fortement dégradée. Aujourd'hui, sur cette zone d'activité de 6ha environ, seule une entreprise est en activité et 4 biens sont à la vente.

Monsieur le Président indique que dans un contexte de raréfaction du foncier économique, l'enjeu est de répondre à la fois à la demande continue des entreprises et aux objectifs de sobriété foncière portés par le ZAN.

Il souligne la nécessité d'optimiser les fonciers économiques existants et, lorsque cela s'avère opportun et nécessaire, de reconquérir les fonciers économiques non valorisés pour engager une action de requalification et de réhabilitation.

Monsieur le Président indique que la ZAE les Carolles est désormais dans ce cas de figure.

Il précise que la commission développement économique et les services de la CCF étudient plus précisément depuis fin 2023 les actions possibles à mettre en place.

Les services de la Région Occitanie et de l'Agence AD'OCC ont été mobilisés et sont venus sur place pour observer la situation. Ils ont confirmé les résultats de l'étude ATD et les premières analyses de la CCF sur l'opportunité d'étudier une intervention publique pour requalifier cette zone d'activité.

Monsieur le Président indique que la commission développement économique du 25.03.2024 a porté un avis favorable à l'intervention de la CCF pour étudier au cas par cas les acquisitions de fonciers et immobiliers sur cette zone d'activité dans l'objectif d'une requalification générale permettant de redéfinir l'usage de ce foncier en fonction des besoins et de la stratégie du territoire.

Monsieur le Président, après avoir présenté cet état de fait, propose d'acter par la présente délibération le principe général de la reconquête et la valorisation de ce foncier économique de la ZAE Les Carolles à Villaudric.

Oùï l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide :

- ☞ **D'acter** le principe général de la reconquête et la valorisation de ce foncier économique de la ZAE Les Carolles à Villaudric.

25. Accord subvention Club des Entreprises du Frontonnais (CEF) au titre de l'année 2024

Monsieur le Président rappelle le règlement d'attribution aux associations du monde économique et sa mise à jour sur les points suivants :

- Abandon de l'aide à l'action spécifique ;
- Report des 6 500 € sur l'aide au fonctionnement ;
- Appréciation GLOBALE des actions conduites sur les 4 items : fin de la pondération et de la tentative de quantification/qualification.

Il indique que l'association Club des Entreprises du Frontonnais (CEF) a présenté son bilan 2023 et ses projections 2024 en commission développement économique du 18 décembre 2023.

Il indique que les élus de la commission proposent d'accorder une somme identique aux deux clubs et d'encourager à davantage de coopération entre eux.

Ainsi il est proposé d'accorder 5 000 € à chaque club et de réserver 1 500 € à chacun s'ils organisent à minima 2 événements en commun courant 2024. Ces 1 500 € seraient alors versés en fin d'année 2024.

Le Président propose une subvention de 5 000 € à l'association CEF et indique que la commission développement économique sera susceptible d'accorder 1 500 € complément en fin d'année 2024.

Oùï l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ☞ **Décide** de valider une subvention de 5 000 € au CEF au titre de l'année 2024 ;
- ☞ **Décide** de laisser la possibilité à la commission développement économique d'accorder 1 500 € complémentaire ;
- ☞ **Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2024.

26. Accord subvention Club REESO au titre de l'année 2024

Monsieur le Président rappelle le règlement d'attribution aux associations du monde économique et sa mise à jour sur les points suivants :

- Abandon de l'aide à l'action spécifique
- Report des 6 500 € sur l'aide au fonctionnement
- Appréciation GLOBALE des actions conduites sur les 4 items : fin de la pondération et de la tentative de quantification/qualification

Il indique que l'association REESO a présenté son bilan 2023 et ses projections 2024 en commission développement économique du 18 décembre 2023.

Il indique que les élus de la commission proposent d'accorder une somme identique aux deux clubs et d'encourager à davantage de coopération entre eux.

Ainsi il est proposé d'accorder 5 000 € à chaque club et de réserver 1 500 € à chacun s'ils organisent à minima 2 évènements en commun courant 2024. Ces 1 500 € seraient alors versés en fin d'année 2024.

Le Président propose une subvention de 5 000 € à l'association REESO et indique que la commission développement économique sera susceptible d'accorder 1 500 € complément en fin d'année 2024.

Où l'exposé de Monsieur Le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- ☞ **Décide** d'accorder une subvention de 5 000 € au Club REESO au titre de l'année 2024 ;
- ☞ **Décide** de laisser la possibilité à la commission développement économique d'accorder 1 500 € complémentaire ;
- ☞ **Dit** que les crédits seront inscrits au budget 2024.

Ressources Humaines

27. Approbation de l'adhésion à la mission « Référent Alerte Ethique »

Monsieur le Président informe l'Assemblée que le décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'Etat oblige les personnes morales de droit public employant au moins 50 agents à établir une procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte.

Il précise qu'au-delà des acteurs publics soumis à cette obligation, toute collectivité territoriale ou tout établissement public territorial peut désigner un référent alerte éthique.

Monsieur le Président précise qu'une fois le référent alerte éthique désigné, celui-ci est à la disposition des lanceurs d'alerte, tels que définis par l'article 6 de la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, à savoir les agents mais aussi les collaborateurs extérieurs et occasionnels de la Communauté de Communes du Frontonnais qui souhaitent révéler ou signaler, de manière désintéressée et de bonne foi, certains faits dont ils ont eu personnellement connaissance, constitutifs d'un crime, d'un délit, d'une violation grave et manifeste d'un engagement international, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale, de la loi ou du règlement, d'une menace ou d'un préjudice grave pour l'intérêt général ou d'un conflit d'intérêts.

Monsieur le Président indique que le CDG31 propose un référent alerte éthique mutualisé accessible aux collectivités et établissements publics du département de la Haute-Garonne. Sa saisine par les agents doit alors s'effectuer selon la procédure définie par le Conseil d'Administration du CDG31. Le recours à ce service suppose une adhésion préalable.

Il précise que cette mission ne relevant pas d'une mission obligatoire du CDG31, l'accès à ce service est conditionné à une adhésion annuelle de la structure d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels de la structure par 5 €, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours, quelle que soit la date d'adhésion. Outre cette adhésion forfaitaire, le CDG31 réalisera envers la structure adhérente une facturation par dossier traité, en conformité avec la rémunération du référent alerte éthique, en fonction de la complexité du dossier traité (125€ ou 250 €). Toutefois, la structure est dispensée des frais d'adhésion si elle a adhéré au service référent laïcité. Ce qui est le cas de la CCF.

Monsieur le Président indique, en qualité de personne morale de droit public employant au moins de 50 agents :

- L'obligation de mettre en place la procédure de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte et propose d'adhérer à la mission référent Alerte Ethique.
- Que, nonobstant, l'absence d'obligation légale pour la structure, il apparaît que la désignation d'un référent alerte éthique constituerait une garantie pertinente pour les agents et collaborateur occasionnels de la structure et propose d'adhérer à la mission référent Alerte Ethique ;

Oui l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ **D'adhérer** à la mission Référent alerte éthique proposée par le CDG31 ;
- ☞ **D'inscrire** au budget les sommes correspondantes ;
- ☞ **D'assurer** l'information, par tout moyen, des agents de la structure quant à l'identité, aux coordonnées et aux modalités de saisine du Référent alerte éthique désigné, conformément à la circulaire précitée ;
- ☞ **De donner** délégation à Monsieur le Président pour réaliser l'adhésion correspondante dès à présent et l'information requise.

28. Approbation de l'adhésion à la mission « Référent Laïcité »

Monsieur le Président informe l'Assemblée que la circulaire du Ministre de la Fonction publique n° RDFS1708728C du 15 mars 2017 relative au respect du principe de laïcité dans la fonction publique incite fortement les administrations à identifier un « référent laïcité », afin d'accompagner les agents publics et les encadrants dans l'exercice de leurs fonctions en matière de laïcité. Ce référent a vocation à être sollicité sur toutes les questions portant sur le respect et la mise en œuvre pratique du principe de laïcité inscrit à l'article 25 du titre 1er du statut général de la fonction publique. La même circulaire précise que le référent déontologue peut exercer, sous réserve des dispositifs que les administrations ont déjà pu mettre en place, des fonctions de référent laïcité.

Le CDG31 a mis en place, depuis le 1er avril 2019, la fonction de référent déontologue, à destination des collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents au socle de missions Article 23 IV de la loi n° 84-53, dans le cadre de ses missions obligatoires et à destination des collectivités et établissements publics n'entrant pas dans les deux catégories précitées, sous réserve d'une adhésion à ce service de manière expresse.

Le CDG31 propose également depuis le 1er avril 2019 une mission optionnelle de Référent Laïcité. Cette fonction de référent laïcité est confiée par l'établissement à son référent déontologue, Monsieur Claude Beauvils, administrateur territorial à la retraite, ancien conseiller à la Chambre régionale des comptes. Cette mission peut permettre aux agents de recourir aux services du référent laïcité qui pourra émettre à leur intention un avis consultatif sur toutes questions relatives à la mise en œuvre du principe de laïcité.

Monsieur le Président indique, qu'en qualité de collectivité affiliée, la Communauté de Communes du Frontonnais bénéficie de la mission Référent Déontologue et peut permettre en sus à ses agents de bénéficier du recours possible au Référent Laïcité.

Il précise que cette mission ne relevant pas d'une mission obligatoire du CDG31, cet accès est conditionné à une adhésion annuelle de la structure à ce service d'un montant correspondant au produit du nombre d'agents fonctionnaires (titulaires et stagiaires) et contractuels de la Communauté de Communes du Frontonnais par 5 €, par année civile et due forfaitairement au titre de l'année civile en cours, quelle que soit la date d'adhésion. Outre cette adhésion forfaitaire, le CDG31 réalisera envers la structure adhérente une facturation par dossier traité, en conformité avec la rémunération du référent laïcité et en fonction de la complexité du dossier traité (125 € ou 250 €).

Oui l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ **D'adhérer** à la mission Référent Laïcité proposée par le CDG31 ;
- ☞ **D'inscrire** au budget les sommes correspondantes ;
- ☞ **D'assurer** l'information, par tout moyen, des agents de la structure quant à l'identité, aux coordonnées et aux modalités de saisine du Référent Laïcité désigné, conformément à la circulaire précitée ;
- ☞ **De donner** délégation à Monsieur le Président pour réaliser l'adhésion correspondante dès à présent et l'information requise.

29. Ressources humaines : modification du règlement intérieur – MAJ n° 2

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire qu'il a été approuvé le règlement intérieur par délibération n° 18/034 en date du 09 avril 2018 modifié par délibération n° 23/148 du 14 décembre 2023.

Il rappelle également qu'il s'agit d'un référentiel commun s'appliquant à l'ensemble du personnel communautaire précisant un certain nombre de règles, principes, et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services de la Communauté de Communes du Frontonnais.

Ce règlement intérieur a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité communautaire, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment sur les sujets suivants :

- Carrière et formation ;
- Droits et obligations des fonctionnaires Territoriaux ;
- Instances paritaires ;
- Organisation du travail ;
- Hygiène et sécurité ;
- Outils informatiques.

Il indique qu'il convient d'apporter des modifications comme suit :

Suppression de la phrase : « Il est interdit d'utiliser un véhicule de l'établissement sans ordre de mission, que celui-ci soit « permanent » (12 mois maximum) ou à durée plus limitée ».

Ajout du coût de 12 € en cas de perte du badge dans le cadre de la mise en place de boîtier GPS sur les véhicules de la CCF.

Il précise que ces modifications ont reçu un avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 26 mars 2024.

Il rajoute que le schéma organisationnel de l'EPCI doit être complété par un règlement et un plan de formation et par l'instauration du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel).

Oui l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ **D'approuver** le règlement intérieur tel que joint en annexe ;
- ☞ **De communiquer** ce règlement à tout agent employé par la Communauté de Communes ;
- ☞ **De donner** pouvoir à Monsieur le Président pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

30. Création de poste Chargée de communication et événementiel du vignoble du frontonnais

Vu l'article I313-1 du Code Général de la Fonction Publique,
Vu le tableau des effectifs,
Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) du 26 mars 2024,
Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu des besoins en matière d'itinérance et randonnée, il convient de renforcer les effectifs du pôle Promotion du Territoire et de l'Office de Tourisme.

Où il l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- ☞ **De créer** un emploi de Chargée de communication et événementiel du vignoble du frontonnais à temps complet pour les fonctions de Promotion et valorisation du tourisme sur le territoire à compter du 1er juillet 2024. Cet emploi pourrait être pourvu par un fonctionnaire de catégorie C de la filière Administrative, au grade d'Adjoint administratif ;
- ☞ **De modifier** le tableau des effectifs.

31. Rapport égalité Femmes-Hommes

Vu la loi n° 2014-873 du 04 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes (articles 61 à 77 de la loi),
Vu les articles L 2311—1-2 et D 2311-16 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015,

Le Président informe l'assemblée que les communes et EPCI de plus de 20 000 habitants, les départements et les régions doivent présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel en matière d'égalité entre les femmes et les hommes.

Cette présentation a lieu préalablement aux débats sur le projet de budget. La loi n'impose pas de débat et de vote mais l'exécutif peut décider de soumettre le rapport à la discussion et au vote. A minima, la présentation devra être attestée par une délibération.

Il conditionne la légalité du vote des budgets des collectivités concernées au même titre que le débat d'orientation budgétaire.

Ce rapport concerne le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.

Le rapport appréhende tout d'abord la collectivité comme employeur en présentant la politique ressources humaines de la collectivité en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : recrutement, formation, temps de travail, promotion professionnelle, conditions de travail, rémunération, articulation vie professionnelles/vie personnelle.

Au-delà de l'état des lieux, ce rapport doit également comporter « *un bilan des actions menées et des ressources mobilisées en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et il décrit les orientations pluriannuelles* ».

Ce rapport doit présenter également les politiques menées par la collectivité sur son territoire en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes

Le Président propose à l'assemblée le rapport annuel sur l'égalité femmes-hommes ci-joint, présenté préalablement aux débats sur le projet de budget de l'exercice 2024.

Ce rapport a été examiné par le CST en séance du 26 mars 2024.

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire :

- ☞ **Prend** acte de la présentation du rapport sur la situation en matière d'égalité femmes-hommes préalablement aux débats sur le projet de budget pour l'exercice 2024.

32. Action sociale - mise en place de chèques cadeaux

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 26 mars 2024

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée :

Que l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, selon lequel :
« l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficile ».

En application de l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, chaque collectivité détermine le type d'actions et le montant des dépenses qu'elle entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale.

Les agents de la communauté de communes du Frontonnais bénéficient d'une adhésion au Comité National d'Action Sociale depuis 2013.

Il est proposé d'attribuer des chèques cadeaux qui seront délivrés pour Noël aux agents présents au 31/10 de l'année, sans distinction de grade, d'emploi ou de manière de servir, ni temps de travail hebdomadaire et de respecter les modalités citées dans les articles ci-dessous.

Ils peuvent aussi être versés à l'occasion d'un départ à la retraite.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, approuve le maintien des dispositifs d'action sociale en faveur des agents et notamment l'octroi de chèques cadeaux et autorise M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente délibération.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- ☞ **Décide de mettre** en place **chèques cadeaux d'une valeur de 120 euros** au profit des agents de la communauté de communes du Frontonnais ;
- ☞ **Précise** les bénéficiaires ci-après :
 - Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement sans proratisation sur le temps de travail hebdomadaire ;
 - Les agents contractuels en activité et de prévoir une condition d'ancienneté de 3 mois (par parallélisme des formes avec les conditions de l'IFSE) ;
 - Présents au 31 octobre de l'année N.
- ☞ **Dit** que les chèques cadeaux seront distribués au mois de novembre de l'année N.
- ☞ **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

33. Contrat de prestation de services relatif au développement du covoiturage domicile-Travail avec l'entreprise KAROS – Demande de subvention

Monsieur le Président rappelle que le bilan à mi-parcours du PCAET a montré que le volet mobilité a été peu investi ces trois dernières années alors qu'il représente l'enjeu majeur du territoire. Le transport routier représente 40 % de la consommation d'énergie en 2021 et 59 % des émissions de GES en 2021. Dans ces transports, on compte les déplacements domicile-travail avec 82,9 % des actifs qui travaillent hors du territoire en 2020.

La voiture représente 92,3 % dans ces déplacements domicile travail en 2020 et au niveau national, seul moins de 1 % des déplacements quotidien est effectuée en covoiturage.

Le covoiturage est pour autant un **levier efficace, directement activable et à moindre coût pour décarboner les transports**. Si l'enjeu climat d'atténuation des gaz à effet de serre est premièrement identifié, il existe des co-bénéfices d'ordre santé (qualité de l'air – polluants atmosphériques) et social (pouvoir d'achat).

Le développement du covoiturage a donc été identifié comme une priorité dans les travaux de la planification écologique nationale du Secrétariat Général à la Planification Ecologique et bénéficie à ce titre d'incitation financière (prime au covoiturage). Ce levier est également identifié comme prioritaire au niveau de la Région Occitanie qui soutient le covoiturage via une aide financière pour les trajets allant jusqu'à 30 km.

La société Karos propose une aide au développement du covoiturage quotidien sur les territoires via le déploiement d'une application de covoiturage dynamique permettant de réserver en ligne son trajet. Cette entreprise nationale est spécialiste du covoiturage domicile travail, elle compte 1 million d'utilisateurs et 100 collaborateurs.

Elle travaille au quotidien avec une cinquantaine de territoires de toute taille et 350 entreprises partenaires. Elle a ainsi créé des partenariats avec la Région Occitanie et Tisséo, mais aussi Airbus, Safran, Rossi Aéro, entre autres. La Communauté de Lomagne Gersoise (43 communes, 19 879 habitants, 684 km²) a lancé la démarche en novembre dernier avec pour objectif d'aider les entreprises à recruter (enjeu économique).

La proposition comprend la mise à disposition de l'application pour créer les rencontres de covoiturage, la personnalisation du service, l'aide à la construction de la stratégie de sensibilisation des administrés et des employeurs, l'assistance dans la promotion du service, la réalisation du suivi du service de covoiturage. Le coût de la proposition s'élève à 14 900 euros HT sur 12 mois d'accompagnement pour lequel il est possible de solliciter les Fonds Verts (à hauteur de 50 %). Cette démarche comprend également une demande de délégation de compétence « Animation » à la Région Occitanie (AOM).

Le déploiement de cette application sur le territoire s'inscrit comme nouvelle action du PCAET « Développer le covoiturage quotidien sur le territoire » dans le cadre du « Mieux se déplacer ». ». Compte tenu qu'elle sollicite les financements du Fonds Verts, elle s'inscrit également dans le CRTE.

Il est ainsi proposé de poser le cadre d'intervention respective dans un contrat de partenariat.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après avoir pris connaissance du projet de convention et après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- **D'accepter** cette démarche durable ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer ledit contrat avec la société KAROS ;
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la délégation de compétence « Animation » avec la Région (AOM) ;
- **De solliciter** une subvention au titre du fonds vert et auprès de tout partenaire pouvant contribuer à la réalisation du projet sus-cité.

34. Engagement de la communauté de communes du Frontonnais à l'appel à projet du CEREMA « Territoires adaptés au climat de demain »

Monsieur le Président rappelle que le PCAET est un outil de planification écologique et énergétique centré sur la lutte contre le changement climatique comprenant deux volets :

- L'atténuation des émissions de gaz à effet de serre pour éviter l'ingérable ;
- L'adaptation aux conséquences du changement climatique (vulnérabilité) pour gérer l'inévitable.

Les diagnostics territoriaux réalisés dans le cadre de l'élaboration des PCAET ont été réalisés à l'échelle du territoire du SCoT Nord Toulousain en 2018, et ont porté sur des données de 2014. Une réactualisation du diagnostic de vulnérabilité du territoire aux changements climatiques s'avère pertinente. De plus, en 2018, aucun scénario d'adaptation n'avait été défini. Il existe cependant quelques actions identifiées sur le volet Adaptation mais sans réalisation à date.

C'est ainsi que l'évaluation intermédiaire réalisée en 2023 révèle que les politiques climatiques ont été fortement orientées sur l'atténuation (efficacité énergétique essentiellement) et que notre PCAET présente une réelle faiblesse sur le volet de l'adaptation au changement climatique.

La communauté de communes souhaite prioriser le sujet de l'adaptation sur la deuxième partie du PCAET (2024-2025). Pour ce faire, elle a identifié le CEREMA comme partenaire dans le cadre du programme d'accompagnement pour des territoires adaptés à +4°C proposé par celui-ci, pour accompagner le territoire vers des scénarios d'adaptation.

Le CEREMA propose une démarche d'accompagnement de 18 mois dite « intégrée » permettant d'assister les territoires dans l'élaboration de stratégies transversales d'adaptation au changement climatique, irrigant l'ensemble des thématiques. Notre territoire a des enjeux majeurs socio-économiques, socio-démographiques et en matière de paysages et de cadre de vie. L'approche intégrée proposée par l'appel à projet correspond ainsi au besoin du territoire.

Cet accompagnement a pour but :

- **D'anticiper** en accompagnant la montée en compétence de la CCF pour anticiper les impacts du changement climatique ;
- **De mobiliser** en impliquant élus, techniciens, citoyens, acteurs et partenaires du territoire ;
- **De coopérer** en progressant en matière de coopération, de gouvernance et de réciprocity territoriales pour aboutir à une stratégie opérationnelle.

Il permettra également la prise de conscience et la mobilisation de toutes les parties prenantes dans l'effort de transformation systémique de l'action territoriale.

Le diagnostic des vulnérabilités éclairera aussi les démarches de planification stratégique prévues en 2024-2026 : pré-PADD, PLH, schéma directeur cyclable, révision du SCoT etc..

Plan de financement estimé de la démarche :

Dépenses		Recettes	
Accompagnement	77 000 €	Forfait CEREMA adhérents (5%)	3 850 €
		Subvention CEREMA (30%)	21 945 €
Mission contractuelle – 0.5 ETP 18 mois	35 000 €	Fonds vert (25 %)	28 000 €
		Autofinancement	58 205 €
Total	112 000 €	Total	112 000 €

Pour l'ensemble de ces coûts restants, le Fonds Vert « Appui en Ingénierie » a vocation à être sollicité dans le cadre du CRTE.

Le Président précise que la participation au Programme Adaptation +4°C du Céréma s'inscrit comme nouvelle action du PCAET dans le cadre du volet « Préserver les ressources, aménager et s'adapter ».

Il est ainsi proposé de déposer la candidature.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- ☞ **Décide** d'engager la candidature de la CC du Frontonnais à l'appel à projet du Cerema « Territoires adaptés au climat de demain » ;
- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'application de la présente délibération ;
- ☞ **Autorise** Monsieur le Président à solliciter tout autre partenariat technique et/ou financeur pouvant contribuer à la réalisation du projet sus-cité ;
- ☞ **Dit** que les crédits nécessaires à cette étude sont prévus au budget.

Aménagement

35. Convention de mise à disposition des services « instruction des Actes d'Urbanisme »

Monsieur le Président rappelle aux élus qu'en application des articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la COMMUNE étant dotée d'un document d'urbanisme (PLU, Carte Communale, RNU en cas d'annulation du PLU), le Maire délivre au nom de la COMMUNE des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles R.410-5 et R.423-15 du Code de l'Urbanisme, le Maire peut charger le service d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale des actes d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut se doter de services communs avec une ou plusieurs de ses communes membres pour toute mission réalisée en-dehors des compétences transférées.

Il indique qu'il convient d'établir une nouvelle convention, la convention actuelle datant d'octobre 2011 avec le Syndicat Intercommunal à la Carte et faisant l'objet d'avenants consécutifs depuis cette date pour définir les modalités de remboursement.

Il précise que la nouvelle convention proposée intègre les nouveautés réglementaires telles que RGPD.. ainsi que l'instruction des autorisations de police des enseignes, ces dernières précédant toute installation étant décentralisées en communes depuis janvier 2024. Il indique qu'il a été validé en bureau que le service mutualisé d'urbanisme assure cette charge administrative « instruction des autorisations de police des enseignes » pour les communes sans majoration financière.

Vu les dispositions de l'article L. 423-3 du Code de l'Urbanisme qui prévoit la mise en place d'une téléprocédure spécifique permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1er janvier 2022 et la possibilité de mutualiser cette téléprocédure au travers du service en charge de l'instruction des actes d'urbanisme,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Frontonnais,

Étant entendu, en application de l'article R. 423-14 du Code de l'Urbanisme, que le Maire reste l'autorité compétente pour la délivrance de toute autorisation de droit des sols telles que visées aux articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme ainsi que toute autorisation de police des enseignes,

Le maire de la COMMUNE a décidé de confier l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol à « La Communauté de Communes » ainsi que l'instruction des autorisations de police des enseignes.

Où l'exposé de Monsieur le Président et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- ☞ **Approuve** la convention telle qu'annexé à la présente délibération ;
- ☞ **Dit** que la commune reste l'autorité compétente pour la délivrance de toutes autorisations de droit des sols et de police des enseignes.

Planification

36. Bilan annuel de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) - Fronton

La loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) du 23 novembre 2018 a créé un nouvel outil mis à disposition des collectivités territoriales pour les accompagner à porter et à mettre en œuvre un projet urbain, économique et social visant prioritairement à lutter contre la dévitalisation des centres villes.

Il s'agit de l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT). L'Opération de Revitalisation du Territoire a pour objet la mise en œuvre d'un projet global destiné à adapter et moderniser le parc de logements et de locaux commerciaux et artisanaux ainsi que le tissu urbain de ce territoire pour améliorer son attractivité, lutter contre la vacance ainsi que contre l'habitat indigne, réhabiliter l'immobilier de loisir, valoriser le patrimoine bâti et réhabiliter les friches urbaines, dans une perspective de mixité sociale, d'innovation et de développement durable.

La convention d'ORT confère des droits juridiques et fiscaux nouveaux pour renforcer l'attractivité du territoire : accès prioritaire aux aides de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH), reconduction facilitée de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU), éligibilité au dispositif de défiscalisation Denormandie dans l'ancien, droit de préemption renforcé...

En 2023, la commune de Fronton a signé la convention cadre « Petites Villes de Demain » valant Opération de Revitalisation de Territoire (ORT), en application de l'article L303-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.

Cette convention, signée pour une durée de 5 ans, formalise le fruit du travail de réflexion stratégique et de planification opérationnelle mené pendant 18 mois (de juillet 2021 à décembre 2022) par l'ensemble de l'équipe municipale avec les services de l'Etat, les partenaires et les acteurs du territoire, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain dont la ville de Fronton est lauréate. Elle permet de mobiliser les outils de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (réglementaires, juridiques et financiers adaptés) à l'intérieur d'un périmètre délimité au centre-ville. Elle est ainsi accompagnée d'un plan opérationnel organisé autour de trois axes – Habitat et cadre de vie, Centralité et Commerces – comprenant 36 actions à mettre en œuvre sur la période 2023-2028.

Un bilan annuel et une évaluation tous les cinq ans des actions entreprises dans le cadre de l'opération de revitalisation de territoire et de leurs incidences financières doivent être présentés aux conseils municipaux des communes et à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre signataires de la convention.

Ce bilan, annexé à la présente délibération détaille le niveau de réalisation du plan d'actions :

Axe	Nombre d'actions prévues	Actions réalisées	Actions en cours	Actions abandonnées	Actions à engager
Habitat et cadre de vie	19	3	11	2	3
Centralité	7	2	5		
Commerce	10	3			

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L303-2 du Code de la Construction et de l'habitation ;

Vu la convention relative à l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) de la Communauté de Communes de Fronton ;

Considérant qu'un bilan annuel d'une ORT doit être présenté aux conseillers municipaux et à l'organe délibérant de l'EPCI signataire,

Où l'exposé de Monsieur le Président, le conseil communautaire :

- ☞ **Prend** acte du bilan annuel 2023 de l'ORT dûment annexé à la présente délibération.

Population

37. Modification du règlement intérieur du portage de repas à domicile

Monsieur le Président rappelle qu'un règlement intérieur de fonctionnement pour le portage de repas à domicile a été mis en œuvre et acté par délibération en date du 25 mars 2021.

Ce règlement doit être aujourd'hui modifié, du fait notamment du changement du mode de livraison, qui n'est plus assuré par la CCF mais par le prestataire de fourniture des repas qui le délègue lui-même, aux services de La Poste.

Monsieur le Président précise que ce nouveau règlement a été évoqué lors de la dernière commission « Aide à la Personne et Chantiers d'Insertion » en date du 29 février dernier.

Où l'exposé de Monsieur le Président, après avoir pris connaissance du texte intégral et, après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- ☞ **D'approuver** le règlement intérieur du portage de repas à domicile tel que présenté ;
- ☞ **De demander** à Monsieur le Président d'appliquer immédiatement ce nouveau règlement et d'abroger tous règlements antérieurs.

Voirie

38. Opérations d'investissement dans les emprises des routes départementales - Commune de Villaudric - Réalisation d'aménagements de sécurité sur les voies : route de Villemur (RD29) et route de Bouloc (RD63) Approbation du dossier de convention

Monsieur le Président présente à l'assemblée le projet établi par le bureau d'étude de la Communauté de Communes du Frontonnais relatif à l'implantation d'aménagements de sécurité sur la RD 29 (route de Villemur) et route de Bouloc (RD63) sur le territoire de la commune de Villaudric, afin de sécuriser les traversées piétonnes et de réduire la vitesse des véhicules sur ces voies situées dans un secteur fortement urbanisé.

Ces aménagements se situant sur le domaine public du Département, il convient de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, avec le Conseil Départemental, afin de pouvoir engager les travaux correspondants. Monsieur le Président indique que ce projet a fait l'objet d'une validation technique de la part du Secteur Routier de Villemur.

Le montant des travaux devant être supporté par la Communauté de Communes a été évalué à 16 802,07 € HT soit 20 162,48 € TTC, selon le devis estimatif figurant dans le dossier technique.

Monsieur le Président précise que cette opération est inscrite au budget d'investissement 2024 de la Communauté de Communes.

Où l'exposé de Monsieur le Président et, après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- ☞ **D'approuver** le dossier technique relatif à l'aménagement projeté ;
- ☞ **D'approuver** le projet de convention proposé ;
- ☞ **D'inscrire** au budget 2024 de la Communauté de Communes la dépense correspondante ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer avec le Président du Conseil Départemental une convention pour la mise en place d'aménagements de sécurité sur la RD 29 (route de Villemur) et RD63, route de Bouloc sur le territoire de la commune de Villaudric et toute autre pièce y compris les avenants ultérieurs notamment ceux relatifs à la récupération de TVA.



39. Opération d'investissement dans les emprises des routes départementales - Commune de Castelnaud d'Estrétefonds – Urbanisation de la rue du Capech (RD29c) - Approbation du dossier de convention

Monsieur le Président présente à l'assemblée le projet établi par le bureau d'étude AXE INGENIERIE relatif à l'urbanisation de la rue du Capech (RD29c), sur le territoire de la commune de Castelnaud d'Estrétefonds.

Ce projet, situé en agglomération, a pour objectif d'une part de sécuriser cette voie très urbaine et très circulée par l'aménagement de trottoirs et d'autre part de hiérarchiser le stationnement, dans le but également de faire baisser la vitesse des véhicules.

Monsieur le Président précise que cet aménagement se situe, sur le domaine public du Département, et qu'il convient de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, avec le Conseil Départemental, afin de pouvoir engager les travaux correspondants sur la deuxième tranche des travaux.

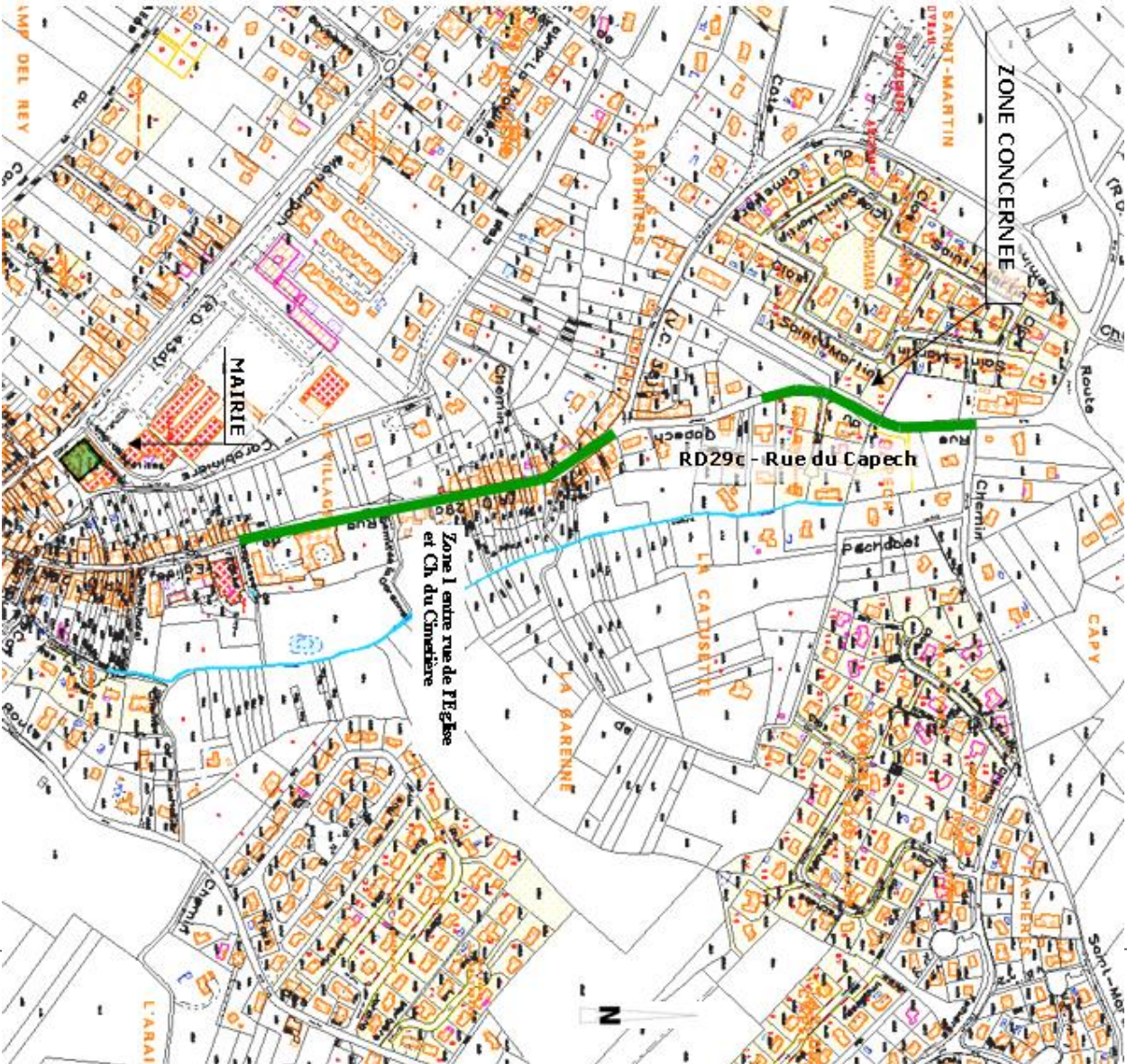
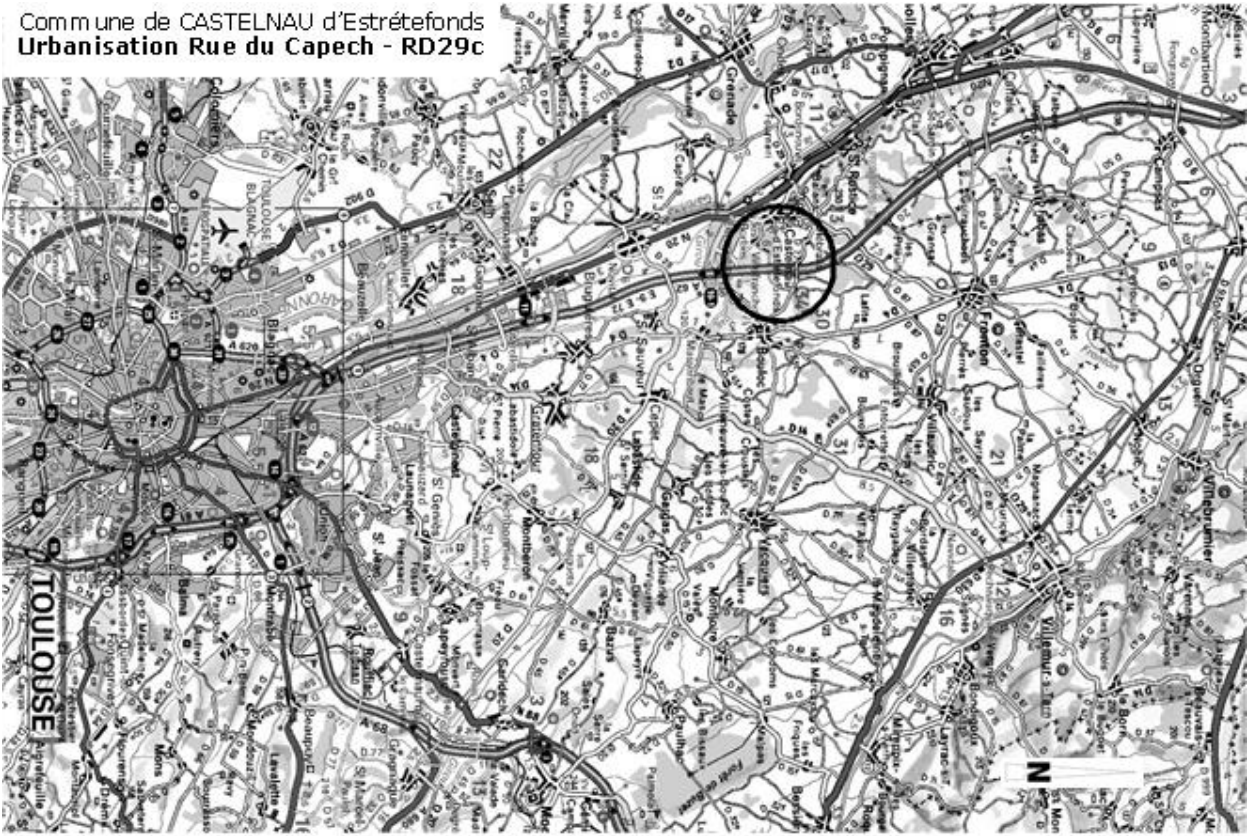
Le montant des travaux devant être supporté par la Communauté de Communes sont estimé à 760 786,50 € HT soit 912 943,80 € TTC, selon le devis estimatif figurant dans le dossier technique.

Monsieur le Président informe l'assemblée que cette opération est inscrite au budget d'investissement 2024 de la Communauté de Communes.

Où l'exposé de Monsieur le Président et, après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- ☞ **D'approuver** le dossier technique relatif à l'aménagement projeté ;
- ☞ **D'approuver** le projet de convention proposé ;
- ☞ **D'inscrire** les crédits des travaux correspondants sont inscrits au budget 2024 de la Communauté de Communes ;
- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer avec le Président du Conseil Départemental une convention pour l'urbanisation de la rue du Capech (RD29c), sur le territoire de la commune de Castelnau d'Estrétefonds.
- ☞ **De solliciter** l'aide du Conseil Départemental pour les travaux restant à la charge de la Communauté de Communes et toute autre pièce y compris les avenants ultérieurs notamment ceux relatifs à la récupération de TVA.

Commune de CASTELNAU d'Estrétefonds
Urbanisation Rue du Capech - RD29c



40. Aménagement d'une aire de covoiturage sur la RD77/rue du Château sur le territoire de la commune de Bouloc - Approbation du dossier de convention

Monsieur le Président informe l'assemblée que le Département de la Haute-Garonne, en tant qu'acteur majeur de l'écomobilité, a décidé de promouvoir le covoiturage sur l'ensemble de son territoire.

Il précise que depuis 2018, plusieurs aires de stationnement dédiées au covoiturage ont été créées et aménagées par le Département, principalement aux abords de routes départementales.

Un projet d'aménagement d'aire de covoiturage est prévu le long de la RD77, rue du Château, sur la commune de Bouloc.

Monsieur le Président précise que ce projet d'aménagement d'une aire de covoiturage se situe, sur le domaine public de la Communauté de Communes du Frontonnais, et qu'il convient de signer une convention de délégation de maîtrise d'ouvrage, avec le Conseil Départemental, afin de l'autoriser à réaliser les travaux correspondants.

Dans cette convention sont également mentionnées la répartition entre la communauté de communes et le département par rapport à la gestion et l'entretien ultérieur de l'aire de covoiturage.

Monsieur le Président indique qu'il est proposé de nommer cette aire « Aire de covoiturage du Moulin à Vent ».

Où l'exposé de Monsieur le Président et, après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide :

- ☞ **D'autoriser** Monsieur le Président à signer avec le Président du Conseil Départemental une convention pour l'aménagement d'une aire de covoiturage sur la RD77, rue du Château, sur le territoire de la commune de Bouloc, sur des emprises de terrain appartenant à la CCF et toutes autres pièces y compris les avenants ultérieurs notamment ceux relatifs à la récupération de TVA ;
- ☞ **De nommer cette aire** « Aire de covoiturage du Moulin à Vent ».

Informations diverses

Information sur les annexes 2023 du CRTE

Monsieur le Président rappelle que la CC du Frontonnais et l'Etat, représenté par le Préfet de la Haute-Garonne, ont signé en décembre 2021 le **Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)**, appelé à assoir les rapports entre l'Etat et les territoires sur une **base partenariale** et à **formaliser les engagements des partenaires** pour la durée du mandat (2020- 2026).

Monsieur le Président rappelle aussi que le **CRTE est un contrat évolutif**, susceptible d'être amendé et enrichi pendant la durée du mandat pour répondre de manière adéquate aux besoins réels du Frontonnais, de ses communes et des habitants.

Monsieur le Président explique que, même si le CRTE a la vocation de donner une vision de moyen terme des projets et actions envisagées, le **principe de l'annualité budgétaire** impose l'actualisation chaque année de la **maquette financière de l'année écoulée**, récapitulant les crédits mobilisés, et du **programme prévisionnel de l'année en cours**, qui inventorie les **actions envisagées** par la CC du Frontonnais et les communes dans le cadre du CRTE et pour lesquelles des demandes de subvention ont été déposées auprès des services de l'Etat et, le cas échéant, des partenaires.

Monsieur le Président précise enfin que **ces annexes font l'objet d'une information du Conseil communautaire**, étant portées à la connaissance de l'assemblée délibérante dans le cadre du suivi du CRTE.